



10<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties à la  
Convention sur les zones humides  
(Ramsar, Iran, 1971)

« *Notre santé dépend de celle des zones humides* »

Changwon, République de Corée,  
28 octobre au 4 novembre 2008

**Point XV de l'ordre du jour**

**Ramsar COP10 DR 5**

**Projet de résolution X.5**

**Faciliter les travaux du Secrétariat Ramsar au niveau international**

**Présenté par le Comité permanent**

1. RAPPELANT que la Convention sur les zones humides est un traité intergouvernemental déposé auprès des Nations Unies mais que le Secrétariat de la Convention n'est pas légalement reconnu en soi car il est administré par l'UICN (Article 8.1 du texte du traité);
2. CONSCIENTE que l'absence de cette reconnaissance, qui légitimerait l'appartenance du personnel du Secrétariat Ramsar à une organisation internationale, entrave ou ralentit considérablement les procédures de travail importantes du personnel du Secrétariat;
3. NOTANT que la Conférence des Parties contractantes souhaite améliorer cette situation et a donné instruction au Secrétaire général, dans la Résolution IX.10 (2005) « d'engager un processus de consultations avec des entités compétentes telles que l'UICN et l'UNESCO, ainsi qu'avec le gouvernement du pays hôte et les autres organisations et gouvernements intéressés, concernant les options, ainsi que les implications légales et pratiques, d'un changement de statut du Secrétariat Ramsar pour en faire une organisation internationale ou autre, tout en reconnaissant l'existence et le maintien des liens avec l'UICN et le pays hôte»;
4. RECONNAISSANT que le processus de réponse aux instructions de la Résolution IX.10 est en cours et qu'il vise à traiter la question du statut international officiel du Secrétariat Ramsar et à apporter des solutions aux difficultés et obstacles opérationnels rencontrés actuellement par le personnel du Secrétariat dans son travail quotidien; et
5. SOUHAITANT faciliter les travaux du Secrétariat Ramsar au niveau international sans autre délai, indépendamment et sans préjudice des conclusions et des résultats du processus mentionné ci-dessus;

Par souci d'économie, le présent document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué durant la Session. Les délégués sont priés de se munir de leurs propres copies et de ne pas demander de copies supplémentaires.

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

6. RÉAFFIRME que la Convention sur les zones humides est un traité intergouvernemental et que les activités mandatées par la Conférence des Parties pour l'application de la Convention devraient, en conséquence, être reconnues comme des activités intergouvernementales.
7. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes d'intervenir, le cas échéant, auprès des processus et organisations intergouvernementaux dont elles sont membres pour garantir que ces processus et organisations accordent une reconnaissance et un statut appropriés à la Convention de Ramsar et à son Secrétariat, de manière à refléter le statut intergouvernemental de la Convention.
8. APPELLE chaque Partie contractante à faciliter les travaux du Secrétariat non seulement en informant régulièrement tous les ministères pertinents et autres services gouvernementaux de la nature officielle de la Convention sur les zones humides en tant que traité mondial et intergouvernemental, des travaux que les Parties ont confiés au Secrétariat du traité et des obligations, pour chaque Partie contractante, d'appliquer le traité et ses Résolutions, mais aussi par la coopération internationale énoncée dans l'Article 5 du traité et explicitée ultérieurement dans la Résolution VII.19.
9. SUGGÈRE que les Parties invitent le personnel du Secrétariat Ramsar à participer aux réunions et visites sur le terrain pertinentes qui ont lieu sur leur territoire afin de faire progresser les approches encouragées par la Convention et de soutenir l'application de ses obligations.
10. DEMANDE aux Parties contractantes de faciliter ces visites du personnel du Secrétariat Ramsar ou de ses représentants sur leur territoire en attirant l'attention des services administratifs pertinents et consulats sur le caractère de la Convention et en aidant à la délivrance de documents de voyage, en particulier des visas nécessaires au personnel du Secrétariat Ramsar ou à ses représentants qui doivent pénétrer sur leur territoire afin que les visites puissent être planifiées et entreprises de manière opportune.
11. APPELLE les Parties contractantes et les pays qui ne sont pas Parties et qui organisent des réunions internationales traitant des questions intéressantes ou pouvant intéresser la Convention sur les zones humides à informer le Secrétariat Ramsar de ces réunions et à inviter un représentant du Secrétariat à participer activement à ces réunions afin de renforcer la coopération et les synergies entre les organisations et processus internationaux, comme mentionné dans les Résolutions IX.3 et IX.5.
12. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes qui organisent ce genre de réunions de faciliter l'inscription du personnel du Secrétariat Ramsar pour qu'il puisse y assister et, ce faisant, de reconnaître officiellement que le personnel Ramsar représente le Secrétariat de la Convention intergouvernementale sur les zones humides.